

FOURTH SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

QUATRIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 10

PROJET DE LOI N° 10

AN ACT TO AMEND
THE INCOME TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

Summary

This Bill amends provisions of the *Income Tax Act* to make them consistent with parallel provisions of the *Income Tax Act* (Canada) that relate to tuition and education tax credits, foreign tax credits, child tax benefits, deductions from tax, and capital gains refunds for mutual fund corporations.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que les dispositions concernant les crédits pour frais de scolarité et pour études, le crédit pour impôts étrangers, la prestation fiscale pour enfants et les remboursements au titre des gains en capital pour des sociétés de placement à capital variable soient compatibles avec des dispositions semblables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 10

AN ACT TO AMEND
THE INCOME TAX ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. **The *Income Tax Act* is amended by this Act.**
- 2. **Section 2.3 is repealed and the following is substituted:**

Transfer to spouse or common-law partner

2.3. (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at any time in the year, is a married person or a person who is in a common-law partnership (other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, is living separate and apart from the individual's spouse or common-law partner at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

- (a) A is the tuition and education tax credits transferred for the year by the spouse or common-law partner to the individual;
- (b) B is the total of all amounts each of which is deductible under section 2.2, 2.21 or 2.24 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 2 to pay tax for the year; and
- (c) C is the amount, if any, by which
 - (i) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 2 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under section 2.16, 2.27 or 2.29, exceeds
 - (ii) the lesser of

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. **La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**
- 2. **L'article 2.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Transfert à l'époux ou au conjoint de fait

2.3. (1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui, à un moment donné de l'année, est marié ou vit en union de fait, sauf si pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait il vit séparé de son époux ou conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours commençant au cours de l'année, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A + B - C$$

où :

- a) A représente les crédits pour frais de scolarité et pour études transférés au particulier pour l'année par son époux ou conjoint de fait;
- b) B représente le total des montants dont chacun est déductible en application de l'article 2.2, 2.21 ou 2.24 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si l'époux ou conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année;
- c) C représente l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :
 - i) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'époux ou le conjoint de fait pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible en application de

- (A) the total of all amounts that may be deducted under section 2.25 or 2.26 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 2 to pay tax for the year, and
- (B) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 2 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part other than an amount deductible under sections 2.14 to 2.21, 2.27 or 2.29.

- la présente partie, sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application de l'article 2.16, 2.27 ou 2.29,
- ii) le moins élevé des montants suivants :
 - (A) le total des montants qui peuvent être déduits en application de l'article 2.25 ou 2.26 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année,
 - (B) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible en application de la présente partie, sauf ceux visés aux articles 2.14 à 2.21, 2.27 et 2.29.

Transfer to parent or grandparent

(2) Where, for a taxation year, a parent or grandparent of an individual (other than an individual in respect of whom the individual's spouse or common-law partner deducts an amount for the year under subsection (1), section 2.14, section 118 or 118.8 of the federal Act or a similar provision of an income tax statute of another province) is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this subsection, and no other person is designated for the year for the purpose of section 118.9 of the federal Act (or similar provision of an income tax statute of another province), there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent, as the case may be, the tuition and education tax credits transferred for the year by the individual to the parent or grandparent, as the case may be.

(2) Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier, à l'exception d'un particulier dont l'époux ou conjoint de fait déduit un montant à son égard pour l'année en application du paragraphe (1), de l'article 2.14, 118 ou 118.8 de la loi fédérale ou de dispositions semblables d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent paragraphe, et qu'aucune autre personne n'a été désignée par écrit par le particulier pour l'année aux fins de l'article 118.9 de la loi fédérale ou d'une disposition semblable d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par la personne ainsi désignée les crédits pour frais de scolarité et pour études que le particulier lui a transférés pour l'année.

Transfert à l'un des parents ou grands-parents

Tuition and education tax credits transferred

(3) In this section, the tuition and education tax credits transferred for a taxation year by a person to an individual is the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

(i) A is the lesser of

(A) the total of all amounts that may be deducted under section 2.25 or 2.26 in computing the person's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the person were liable under section 2 to pay tax for the year, and

(B) the amount obtained by multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the year, and

(ii) B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the person were liable under section 2 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under sections 2.14 to 2.21, 2.24, 2.27 or 2.29; and

(b) the amount for the year that the person designates in writing for the purpose of subsection (1) or (2).

3. (1) Paragraphs 3(1)(a) and (b) are repealed and the following is substituted:

(a) the amount, if any, by which any non-business-income tax paid by the individual for the year to the government of such other country exceeds

(i) if section 127.5 of the federal Act does not apply to the individual for the taxation year, the amount deductible from the individual's tax

(3) Aux fins du présent article, le montant des crédits pour frais de scolarité et pour études qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

(i) A représente le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants qui peuvent être déduits en application de l'article 2.25 ou 2.26 dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si la personne était assujettie en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année,

(B) le montant obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux de base pour l'année,

(ii) B le montant qui représenterait l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si la personne était assujettie en vertu de l'article 2 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible en application de la présente partie, sauf ceux visés aux articles 2.14 à 2.21, 2.24, 2.27 et 2.29;

b) le montant pour l'année que la personne désigne par écrit pour l'application du paragraphe (1) ou (2).

3. (1) Les alinéas 3(1)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé l'année au gouvernement de cet autre pays :

(i) si l'article 127.5 de la loi fédérale ne s'applique pas au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant déductible du montant de l'impôt

Transfert des crédits pour frais de scolarité et pour études

- payable under Part I of the federal Act for that year under subsection 126(1) of the federal Act in respect of any non-business-income tax paid to the government of that country, or
- (ii) if section 127.5 of the federal Act applies to the individual for the taxation year, the amount of the individual's special foreign tax credit for the year determined under section 127.54 of the federal Act that is in respect of any non-business-income tax paid to the government of that country; and
- (b) that proportion of the tax otherwise payable under this Act for that taxation year that
- (i) the amount, if any, by which the total of the individual's qualifying incomes exceeds the total of the individual's qualifying losses
 - (A) for the year, if the individual is resident in Canada throughout the year, and
 - (B) for the part of the year throughout which the individual is resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the year,
 from sources in that country, on the assumption that
 - (C) no businesses were carried on by the individual in that country,
 - (D) no amount was deducted under subsection 91(5) of the federal Act in computing the individual's income for the year, and
 - (E) the individual's income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) of the federal Act for the year,
 is of
 - (ii) the amount, if any, by which,
 - (A) if the individual was resident in Canada throughout the year, the individual's income earned in

- payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour cette année en application du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays,
- (ii) si l'article 127.5 de la loi fédérale s'applique au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant de crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année calculé selon l'article 127.54 de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays;
- b) la fraction de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition que représente :
- (i) l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du particulier provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles sources :
 - (A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,
 - (B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année, à supposer :
 - (C) qu'il n'ait exploité aucune entreprise dans ce pays,
 - (D) qu'aucun montant n'ait été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année,
 - (E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'ait pas été tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre en vertu des alinéas 122.3(1)c) et d) de la loi fédérale pour l'année, par rapport :
 - (ii) à l'excédent éventuel du montant applicable suivant :
 - (A) si le particulier a résidé au

the year in the Territories computed without reference to paragraph 20(1)(ww) of the federal Act, and

- (B) if the individual was non-resident at any time in the year, the individual's income earned in the year in the Territories that is included in the amount determined under paragraph 114(a) of the federal Act in respect of the individual for the year,

exceeds

- (C) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the federal Act, or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j) of the federal Act for the year, in computing the individual's taxable income for the year.

Canada tout au long de l'année, son revenu gagné dans les territoires dans l'année d'imposition, calculé sans égard à l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale,

- (B) si le particulier a été un non-résident à un moment de l'année, son revenu gagné dans les territoires dans l'année d'imposition qui est inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 114a) de la loi fédérale à son égard pour l'année, sur :

- (C) le total des montants dont chacun représente une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j) de la loi fédérale pour l'année, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Subsection 3(2) is repealed and the following is substituted:

Definitions

- (2) For the purposes of subsection (1),
- (a) the definitions "qualifying incomes", "qualifying losses" and "tax-exempt income" in subsection 126(7) of the federal Act apply; and
 - (b) the terms "tax payable" and "tax otherwise payable" mean the amount that would, but for section 127.4 of the federal Act, be the tax otherwise payable under this Act.

(2) Le paragraphe 3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

- (2) Aux fins du paragraphe (1) :
- a) les définitions de «revenus admissibles», «pertes admissibles» et «revenu exonéré d'impôt», au paragraphe 126(7) de la loi fédérale, s'appliquent;
 - b) «impôt payable» et «impôt payable par ailleurs» désignent le montant qui serait, si ce n'était de l'article 127.4 de la loi fédérale, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition.

(3) Subsection 3(4) is repealed and the following is substituted:

Income from multiple foreign countries

- (4) For the purposes of this section, where an individual's income for a taxation year includes income from sources in more than one country other than Canada, subsection (1) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada.

(3) Le paragraphe 3(4) est abrogé et remplacé par de ce qui suit :

Revenu provenant d'autres pays

- (4) Aux fins du présent article, lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (1) doit s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun de ces autres pays.

- (5) For the purposes of this section and subsection 4(3),
- (a) the government of a country other than Canada includes the government of a state, province or other political subdivision of that country; and
 - (b) if income from a source in a particular country would be tax-exempt income except that a portion of the income is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, that portion is deemed to be income from a separate source in the particular country.

4. Each of the following provisions is amended by striking out "cohabitating spouse" wherever it appears and by substituting "cohabitating spouse or common-law partner":

- (a) the definitions "adjusted earned income" and "adjusted income" in section 3.1;
- (b) paragraph 3.2(1)(a);
- (c) subsections 3.3(4), (5) and (6).

5. (1) The definition "cohabiting spouse" in section 3.1 is repealed and the following is substituted:

"cohabiting spouse or common-law partner" of an individual at any time means the person who at that time is the individual's spouse or common-law partner and who is not at that time living separate and apart from the individual and, for the purpose of this definition, a person shall not be considered to be living separate and apart from an individual at any time unless they were living separate and apart at that time, because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, for a period of at least 90 days that includes that time;

(2) Paragraph (e) of the definition "eligible individual" in section 3.1 is repealed and the following is substituted:

- (e) is, or whose cohabiting spouse or common-law partner is, a Canadian citizen or a person who
 - (i) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee*

(5) Aux fins du présent article et du paragraphe 4(3) :

- a) le gouvernement d'un pays autre que le Canada comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays;
- b) dans le cas où un revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, la partie en question est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné.

4. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de chaque occurrence de «conjoint visé» et par substitution, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de «conjoint visé ou conjoint de fait» :

- a) les définitions de «revenu gagné modifié» et «revenu modifié» à l'article 3.1;
- b) l'alinéa 3.2(1)a);
- c) les paragraphes 3.3(4), (5) et (6).

5. (1) La définition de «conjoint visé» à l'article 3.1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conjoint visé ou conjoint de fait» Personne qui, à un moment donné, est le conjoint ou le conjoint de fait d'un particulier dont il ne vit pas séparé à ce moment. Pour l'application de la présente définition, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment donné que si elle vit séparée du particulier à ce moment, pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

(2) L'alinéa e) de la définition de «particulier admissible» à l'article 3.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) elle est, ou son conjoint visé ou conjoint de fait est, soit citoyen canadien, soit :
 - (i) résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),

- Protection Act* (Canada),
- (ii) is a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), who was resident in Canada throughout the 18 month period preceding that time, or
 - (iii) is a protected person within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), or
 - (iv) was determined before that time to be a member of a class defined in the *Humanitarian Designated Classes Regulations* made under the *Immigration Act* (Canada),

- (ii) résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ayant résidé au Canada durant la période de 18 mois précédant ce moment,
- (iii) personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
- (iv) quelqu'un qui fait partie d'une catégorie précisée dans le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, pris en application de la *Loi sur l'immigration* (Canada).

(3) The French version of the definition "personne à charge admissible" in section 3.1 is amended by repealing all that portion following paragraph (b) and by substituting the following:

- c) elle n'est pas quelqu'un pour qui un montant a été déduit en application de l'alinéa a) de la description de B au paragraphe 118(1) de la loi fédérale, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de cette loi par son conjoint pour l'année de base se rapportant au mois qui comprend ce moment;
- d) elle n'est pas quelqu'un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) est payable pour le mois qui comprend ce moment.

(3) La version française de la définition de «personne à charge admissible» à l'article 3.1 est modifiée par abrogation de la portion qui suit l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :

- c) elle n'est pas quelqu'un pour qui un montant a été déduit en application de l'alinéa a) de la description de B au paragraphe 118(1) de la loi fédérale, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de cette loi par son conjoint pour l'année de base se rapportant au mois qui comprend ce moment;
- d) elle n'est pas quelqu'un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) est payable pour le mois qui comprend ce moment.

6. Subsection 4(5) is repealed.

6. Le paragraphe 4(5) est abrogé.

7. Paragraph 4.1(4)(c) is amended by striking out "Unemployment Insurance Act (Canada)" and by substituting "Employment Insurance Act (Canada)".

7. L'alinéa 4.1(4)c) est modifié par suppression de «Loi sur l'assurance-chômage (Canada)» et par substitution de «Loi sur l'assurance-emploi (Canada)».

8. (1) The heading immediately preceding section 7 is repealed and the following is substituted:

8. (1) L'intertitre qui précède l'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

(2) Section 7 is repealed.

(2) L'article 7 est abrogé.

9. (1) Paragraph 10(1)(a) is amended by striking out "in subsection 4(1) of this Act for the year" and by substituting "for the year in subsection 4(1) of this Act".

9. (1) L'alinéa 10(1)a) est modifié par suppression de «pour l'année, visé» et par substitution de «pour l'année visé».

(2) Paragraph 10(1)(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) the percentage referred to for the year in paragraph (a) of the description of "A" in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 131(6) of the federal Act;

10. (1) This Act is deemed to have come into force on January 1, 2005.

(2) For greater certainty, this Act does not apply to a taxation year ending on or before December 31, 2004.

(2) L'alinéa 10(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le pourcentage pour l'année visé à l'alinéa a) de la description de A à la définition de «impôt en main remboursable au titre des gains en capital» au paragraphe 131(6) de la loi fédérale.

10. (1) La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

(2) Il est entendu que la présente loi ne s'applique pas à une année d'imposition prenant fin au plus tard le 31 décembre 2004.

